

Dispositions concernant les comptes d'épargne environnement ZKB (édition 2013)

1 Champ d'application

Les présentes dispositions régissent les comptes d'épargne environnement ZKB ouverts auprès de la Zürcher Kantonalbank (ci-après la «Banque»).

2 Objet

En proposant une offre écologique, la Banque souhaite donner à ses clients l'opportunité de participer concrètement à la protection de l'environnement. Les titulaires d'un compte d'épargne environnement ZKB se contentent d'un taux d'intérêt réduit par rapport au compte d'épargne ZKB. La Banque alloue les montants correspondant à l'écart de taux à des projets de construction écologiques dans le bassin économique de Zurich, sous la forme de prêts écologiques ZKB à taux privilégié.

3 Décomptes d'intérêts

Les éventuels intérêts sont crédités resp. débités annuellement sur le compte.

4 Relevé de compte

Un relevé de compte avec décompte d'intérêts est adressé au moins une fois par an au titulaire du compte, à l'adresse de correspondance communiquée par ses soins. Les bonifications au crédit du compte, à l'exception des transferts de compte à compte ainsi que des versements de salaire ou de rente, sont communiqués dans un avis.

5 Conditions

La Banque fixe les conditions:

- taux d'intérêt, échelles des taux d'intérêt et montant maximal rémunéré;
- tarifs appliqués pour la tenue du compte et les opérations.

Les conditions applicables sont déterminées au regard des tarifs séparés en vigueur, qui sont notamment publiés sur Internet et peuvent être obtenus en tout temps sur simple demande. La Banque peut adapter ces tarifs en tout temps, notamment en cas de modification des

conditions du marché ou pour d'autres motifs objectifs. Les modifications sont effectuées selon les règles de la bonne foi et communiquées au titulaire du compte de manière appropriée. Les modifications des tarifs appliqués pour la tenue du compte et les opérations sont communiquées à l'avance.

6 Versements

En tout temps et pour des motifs objectifs, la Banque peut limiter temporairement l'acceptation de versements.

7 Retraits

Le titulaire du compte peut retirer en tout temps jusqu'à CHF 10'000.– par mois calendaire. Il lui appartient d'annoncer les retraits qui dépassent cette limite au moins trois mois à l'avance.

La Banque peut, sous déduction d'une prime de retrait, verser immédiatement des montants supérieurs à la limite de retrait. Ces montants peuvent être retirés sans prime de retrait dans les cas suivants:

- paiements à la Banque d'intérêts débiteurs et d'amortissements convenus du capital;
- placements en obligations de la Banque;
- transferts sur d'autres comptes ouverts auprès de la Banque avec des délais de préavis au moins aussi longs;
- introduction éventuelle d'intérêts négatifs par la Banque.

8 Résiliation de la relation d'affaires

Le titulaire du compte et la Banque peuvent résilier le compte d'épargne environnement ZKB en tout temps et avec effet immédiat. Le respect du délai de préavis pour les avoirs excédant la limite de retrait susmentionnée est réservé.

Toute résiliation par la Banque fait l'objet d'une communication écrite adressée à la dernière adresse de correspondance communiquée par le titulaire du compte. La rémunération du compte prend fin à l'issue du délai de préavis.

9 Excédent de fonds d'épargne écologiques

Si l'afflux de fonds sur les comptes d'épargne environnement ZKB excède la demande de prêts écologiques ZKB, la Banque peut utiliser l'excédent pour financer la construction de logements conventionnels. Elle porte alors au crédit du compte de fonds d'intérêts les produits supplémentaires résultant de la différence entre le taux applicable aux prêts écologiques ZKB et celui en vigueur pour les nouvelles hypothèques. Les avoirs au crédit de ce compte de fonds d'intérêts servent en premier lieu à couvrir une éventuelle perte d'intérêts sur les opérations écologiques au cours des exercices suivants.

10 Excédent de charges/contribution écologique de la Banque

Si la demande de prêts écologiques ZKB excède les fonds disponibles sur les comptes d'épargne environnement ZKB, la Banque impute les charges supplémentaires sur le compte de fonds d'intérêts. Elle peut assumer des charges excédentaires jusqu'à un montant qu'elle fixe librement chaque année.

11 Modifications des dispositions

La Banque se réserve le droit de modifier les dispositions concernant les comptes d'épargne environnement ZKB en tout temps. Ces modifications sont communiquées au titulaire du compte de manière appropriée et sont considérées comme approuvées faute de contestation dans un délai de 30 jours dès leur communication.

12 Autres dispositions

Les Conditions générales de la Banque s'appliquent à titre complémentaire.